



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

3^{ème} trimestre 2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-134

OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des travaux d'engazonnement des stades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** en raison des travaux d'engazonnement du 01/07/2022 au 12/08/2022 inclus.

Article 2^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 01 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-135

**OBJET : Travaux de réparation de canalisations d'eau potable
- Chemin des Plos -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réparation de canalisations d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des **travaux de réparation de canalisation d'eau potable** qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sur le **Chemin des Plos**, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du **01/07/2022 au 07/07/2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 01 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-136

OBJET : Travaux de sondage des chaussées par carottage
- Rue Marcel PAGNOL -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de sondage des chaussées par carottage qui seront réalisés par la société HYDROGEOTECHNIQUE-LABINFRA (71150 FONTAINES) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de sondage des chaussées par carottage qui seront réalisés par la société HYDROGEOTECHNIQUE-LABINFRA (71150 FONTAINES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, rue Marcel PAGNOL, du 25 juillet au 08 août 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 06 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-137

OBJET : Travaux de voirie, de réfection de trottoir et de remplacement de grille caniveau.
- avenue des Cévennes, avenue de la montagne noire, rue du Thou et avenue FERRY angle Léon BLUM-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie, de réfection de trottoir et de remplacement de grille caniveau qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie, de réfection de trottoir et de remplacement de grille caniveau qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation sera alternée de façon manuelle selon l'emprise des engins dans les voies suivantes: avenue des Cévennes (déviation par le chemin des Plos), avenue de la Montagne Noire, rue du Thou et avenue Jules FERRY angle Léon BLUM, du 07 juillet au 12 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 07 juillet 2022

Le Maire,
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-138**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ORANGE (707 Avenue du Marché Gare, 34933 MONTPELLIER) souhaitant l'implantation d'un poteau sur le chemin de Las Passos pour le déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. L'entreprise ORANGE est autorisée à effectuer des travaux d'implantation d'un poteau sur le chemin de Las Passos pour le déploiement de la fibre optique.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant.
- Remblai de la fouille et compactage dans les règles de l'art,
- Réfection éventuelle du revêtement de la chaussée en bi couche identique à l'existant.
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux.
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 07 juillet 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-139**OBJET : CIRCULATION CHEMIN DU CHATEAU D'EAU**

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu les dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2213-1 et L.2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les travaux de fondations réalisés sans autorisation sur la parcelle AL 37 sur le territoire de la commune de Villegailhenc, parcelle sise à proximité immédiate de la commune de Villemoustaussou, et notamment de quartiers d'habitation et du château d'eau de la commune de Villemoustaussou,

Considérant que la parcelle AL 37 est située en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de la commune de Villegailhenc,

Vu les articles NI, N2 et N4 du plan local d'urbanisme de la commune de Villegailhenc,

Considérant l'absence d'affichage de toute autorisation d'urbanisme sur la parcelle AL 37,

Considérant le caractère manifestement illégal des travaux entrepris,

Considérant que le chemin du château d'eau, voie communale incluse dans le domaine public routier de la commune de Villemoustaussou permet l'accès à la parcelle AL 37, sise sur le territoire de la commune de Villegailhenc,

Considérant la présence d'une pinède à proximité immédiate de la parcelle AL 37,

Considérant que les travaux entrepris aggravent le risque d'incendie, tenant au surplus la période de sécheresse actuelle,

ARRETE :

Article 1er: La circulation des véhicules à moteur à partir de l'extrémité nord du chemin du château d'eau (point situé à la limite du territoire communal, entre les parcelles BA102 et CH195) en direction de la commune de Villegailhenc est interdite, à l'exception de celle des véhicules de secours.

Article 2 : Le Maire prendra toute mesure relative à l'application matérielle du présent.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Préfet de l'Aude, la Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques, MM les Agents de Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude et sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 08 juillet 2022.

Le Maire


Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-140

OBJET : Travaux de construction de ligne souterraine à 225kV
-Chemin du Pont Neuf, Chemin de Las Passos, Chemin de la Brougo et Chemin de
Trapel-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième
partie,
Vu les travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kV qui seront réalisés par
l'entreprise OMEXOM (5 rue Arnavielle, 30907 NIMES);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kv qui seront réalisés par l'entreprise OMEXOM (5 Rue Arnavielle, 30907 NIMES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin du Pont Neuf, le chemin de Las Passos, le chemin de la Brougo et le chemin de Trapel, sera interdite, du 29 juillet au 02 septembre 2022.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 12 juillet 2022.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-141

OBJET : Travaux de création de branchement AEP/EU
- 22 chemin du bois -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories, sur le Chemin du bois, sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 13 au 30 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 12 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-142

OBJET : Déménagement – bd de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par M. BERTHOMIER, domicilié 31 bd de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par M. BERTHOMIER au 31 bd de la République, 1 place de stationnement sera réservée au droit de son logement, du 13 au 17 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par M. BERTHOMIER.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. BERTHOMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 13 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOME


ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-143

OBJET : Déménagement – bd de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par M. EMMANUEL Christopher, domicilié 31 bd de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par M. EMMANUEL Christopher au 31 bd de la République, 1 place de stationnement sera réservée au droit de son logement, le 19 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par M. EMMANUEL Christopher.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. EMMANUEL Christopher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 15 juillet 2022

Le Maire


Bruno GIACOMINI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-144**OBJET : Déménagement – 13 rue Emile BRUNET -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par M. LAZZAROTTI, domicilié 13 rue Emile BRUNET à VILLEMUSTAUSOU;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par M.LAZZAROTTI au 13 rue Emile BRUNET, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite dans la rue Emile BRUNET du jeudi 21 juillet au vendredi 22 juillet inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par M. LAZZAROTTI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. LAZZAROTTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 19 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-145

OBJET : Déménagement – bd de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par M. EMMANUEL Christopher, domicilié 31 bd de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par M. EMMANUEL Christopher au 31 bd de la République, 1 place de stationnement sera réservée au droit de son logement, le 21 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par M. EMMANUEL Christopher.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. EMMANUEL Christopher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 juillet 2022

Le Maire


Bruno GIACOMEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-146

OBJET : Travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable
- 669 chemin du Trapel -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), au droit du 669 chemin du Trapel le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 20 au 22 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 juillet 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-147**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de Mme ORMIERES Eliane (16 rue des Alizés, 11620 VILLEMUSTAUSOU) souhaitant la modification du trottoir suite à la création d'un nouvel accès sur la rue des Alizés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Mme ORMIERES Eliane est autorisée à effectuer des travaux de modification du trottoir suite à la création d'un nouvel accès sur la rue des Alizés.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, vous prévoirez à votre charge la modification du trottoir
- Le sciage soigné et la dépose du trottoir béton existant,
- La dépose des bordures T2 existantes,
- La mise en place de nouvelles bordures T2 abaissées au droit du nouvel accès avec bordure plongeante de part et d'autre (sur le même principe que l'accès voisin déjà existant), le bon alignement des bordures devra être respecté,
- La réalisation dans les règles de l'art d'une couche de forme en grave 0/20 compactée
- La réfection du trottoir en béton fibré dosé à 300kg/m² finition balayée à l'identique d'une épaisseur de 12cm (passage VL).
- La réalisation des traits de scie tous les 3 mètres à l'identique,
- Vous veillerez à respecter les exigences réglementaires en vigueur en matière d'accessibilité (dévers, pente et ressaut),
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux.
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 juillet 2022.

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-148

**OBJET : Travaux de remplacement et d'implantation de poteaux télécom
-Chemin de Las Passos et Chemin du Pont Neuf -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de travaux de remplacement et d'implantation de poteaux télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan) sur le chemin de Las Passos et le Chemin du Pont Neuf;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de remplacement et d'implantation de poteaux télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 1^{er} au 22 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 juillet 2022.

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-149**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de la société SOTRANASA (35 Boulevard Saint Assisclé – Bâtiment A – 66000 Perpignan) du 18 juillet 2022, souhaitant faire des travaux de raccordement fibre rue des Amandiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. La société SOTRANASA est autorisée à effectuer des travaux de raccordement fibre rue des Amandiers.

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Nous insistons sur le fait que la voirie en enrobé est récente,
- Remblai de la fouille et compactage dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en enrobé à chaud à l'identique,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux
-

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 juillet 2022.

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-150

OBJET : Déménagement – 3 bd de la République -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Madame CADENE Léa, domiciliée au 3 bd de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par Madame CADENE Léa au 3 bd de la République, 3 places de stationnement seront réservées au droit de son logement, le 27 juillet 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Madame CADENE Léa.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Madame CADENE Léa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 25 juillet 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-152

**OBJET : Travaux de pose de conduites télécom
-Avenue de la Montagne Noire -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de travaux de pose de conduites télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan) sur l'avenue de la Montagne Noire;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de pose de conduites télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 8 au 23 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 26 juillet 2022.

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-153

OBJET : Travaux alimentation électrique
-Lotissement HECTARE, Impasse Hélène BOUCHER et Chemin de la Delvèze-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux d'alimentation électrique du lotissement Hectare qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) dans l'Impasse Hélène BOUCHER et sur le Chemin de la Delvèze ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'alimentation électrique du lotissement Hectare qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation dans l'impasse Hélène BOUCHER et sur le Chemin de la DELVEZE sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 05 septembre au 05 octobre 2022. Compte tenu de la configuration des lieux, la circulation ne devra pas être fermée.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 28 juillet 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée

Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-154**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 21 juillet 2022 souhaitant réaliser des travaux de modification d'un branchement électricité au n°216 rue Marcel PAGNOL ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de modification d'un branchement électricité sur domaine public au n°216 rue Marcel PAGNOL

Article 2 : Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

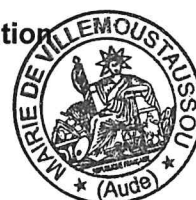
Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 28 juillet 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée
Veronique Fabre
Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-155

OBJET : Implantation de 3 poteaux télécom et tirage de câble
-Rue des Amandiers -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de travaux de pose de poteaux télécom et de tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan) sur la rue des Amandiers ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de pose de poteaux télécom et de tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA (66000 Perpignan), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 16 août au 05 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

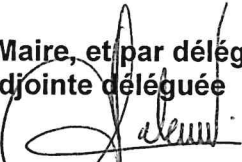
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 02 août 2022.

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 156

OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur pendant la Fête locale 2022

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L.131.3 et L.131.4,
Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),
Vu l'arrêté municipal N° 2019-135 en date du 21/05/2019 autorisant l'organisation de la fête locale,
Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune les 16 et 18 septembre 2022 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.

ARRETE :

Article 1 : la circulation et le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories seront interdits aux usagers dans le Parc André MONNIÉ sur l'avenue du Parc et sur le parking de l'espace associatif du 16 au 18 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Les dispositions de signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 3 : Madame la Directrice des Services de la Mairie, Messieurs les Agents de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 03 août 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 157

OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête locale 2022

Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,

Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président du Comité des Fêtes, en date du 18 juillet 2022,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête locale du 16 au 18 septembre 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,

ARRETE :

Article 1 : M. Charles MON. CLUS, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à organiser la fête locale qui aura lieu les 16 et 18 septembre 2022 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête locale, les animations publiques se tiendront au parc Monnié les 16 et 17 septembre 2022 (voir arrêté municipal n° 2022 - 155 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du 16 au 18 septembre 2022 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc., les auteurs du désordre pourront être

mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : M. Charles MON CLUS, Président du Comité des Fêtes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 03 août 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée

Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 158

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FETE LOCALE 2022**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Vu la demande de Monsieur Charles MONCLUS, Président du Comité des fêtes
de VILLEMUSTAUSOU,*

ARRETE

Article 1 – M. le Président du Comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Villemoustaussou

Du vendredi 16 septembre 2022 à 18 heures
Au dimanche 18 septembre 2022 à 02 heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 03 aout 2022

**Pour le Maire, et par délégation
L'Adjointe déléguée**


Véronique FABRE


**Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-159

OBJET : Déménagement
- 19 Avenue du général de Gaulle -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par Monsieur TALLET Fabien et Mme AUPERT Alicia, domiciliée au 19 Avenue du Général de Gaulle ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par TALLET Flavien et Mme AUPERT Alicia, au vue de la configuration de l'Avenue le stationnement sur le trottoir au droit du logement sera autorisé le temps du déménagement, le 12/08/2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par Mr TALLET Fabien et Mme AUPERT Alicia.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mr TALLET Fabien et Mme AUPERT Alicia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 08 août 2022

Le Maire

Bruno GAGNIER


ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-160**OBJET : Travaux de voirie –rue de la Mairie-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie qui seront réalisés par l'entreprise MALET (11100 Montredon-des-Corbières), sur la rue de la Mairie ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie qui seront réalisés par l'entreprise MALET (11100 Montredon-des-Corbières), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 11 au 12 août 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 10 août 2022.

Le Maire


Bruno GIACOMETTI

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 161

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°05/20 du 24 mars 2005,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 19 mai 2021 de M. JALLAT Lionel demeurant à Villemoustaussou (11620) au n°639 Avenue René CASSIN concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°25 boulevard de la République pour une remise en état de la toiture,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage et d'une benne à déchet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 30 août 2022 au 22 septembre 2022 comme précisée dans la demande soit : 24 jours

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 05/20 du 24 Mars 2005.

Son montant : **38.70 €uros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 5 \text{ m.} = 50 \text{ €}$ $\frac{50 \text{ €} \times 24 \text{ j.}}{31} = 38,70 \text{ €uros}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 18 août 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-162**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 18 août 2022 souhaitant réaliser des travaux de raccordement électrique pour Mme FREMY sur le chemin de la Gravette ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de raccordement électrique pour Mme FREMY sur le chemin de la Gravette.

Article 2 : Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche ou en enrobé à froid,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 19 août 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-163

OBJET : SARDINADE ASSOCIATION FAMILIALE

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking du gymnase à l'occasion de la sardinade organisée par l'association familiale qui se déroulera le 28 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la sardinade organisée par l'association familiale, le parking du gymnase sera entièrement réservé aux participants à cette manifestation le dimanche 28 août.

Article 2 : Des barrières seront mises en place le jour de la manifestation par les organisateurs à chaque entrée du parking du gymnase.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 19 août 2022

Le Maire
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-164

OBJET : Travaux de construction de ligne souterraine à 225kV
-Chemin du Pont Neuf, Chemin de Las Passos, Chemin de la Brougo et Chemin de
Trapel, Chemin du Pont de Conques et Chemin de St Pierre-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième
partie,
Vu les travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kV qui seront réalisés par
l'entreprise OMEXOM (5 rue Arnavielle, 30907 NIMES);
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des
véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de construction d'une ligne souterraine à 225kv qui seront réalisés par l'entreprise OMEXOM (5 Rue Arnavielle, 30907 NIMES), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin du Pont Neuf, le chemin de Las Passos, le chemin de la Brougo, le chemin de Trapel, le Chemin du Pont de Conques et le Chemin de St Pierre sera interdite, du 02 septembre au 30 novembre 2022.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 24 août 2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Roger LORION



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-165**OBJET : JOURNEE DU PATRIMOINE**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking de la place Georges GUILLE à l'occasion de la journée du patrimoine qui se déroulera le 17 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la journée du patrimoine, le stationnement des véhicules de toutes catégories sur le parking de la place Georges GUILLE sera interdit, le samedi 17 septembre 2022.

Article 2 : Des barrières seront mises en place à l'entrée du parking le jour de la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 25 août 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'Adjoint délégué

Roger LORION



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-166

**OBJET : Travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble
- Chemin Gaston Phoebus et Chemin de Septet-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de PERPIGNAN, sur les chemins **Gaston Phoebus et Septet**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et **la circulation sera alternée manuellement sur demi-chaussée du 12/09/2022 au 02/10/2022.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 30 août 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-167

OBJET : Travaux de pose réseau pluvial et mise en place des containers enterrés
-Avenue du Parc, Chemin de la Piboule, Avenue du Cers et Parking du Gymnase-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de pose de réseau pluvial et de mise en place des containers enterrés qui seront réalisés par les entreprises SULO (Rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE) et COLAS (Rue Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE) sur l'Avenue du Parc, le Chemin de la Piboule, l'Avenue du Cers et le parking du Gymnase;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de pose de réseau pluvial et de mise en place des containers enterrés qui seront réalisés par les entreprises SULO (rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE) et COLAS (Rue Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Parc, le chemin de la Piboule, l'avenue du Cers et le parking du Gymnase sera interdite du 19 septembre au 21 octobre 2022.

Article 2 : Les signalisations et pré signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 05 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 168

OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur pendant la Fête locale 2022

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,
Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),
Vu l'arrêté municipal N° 2019-135 en date du 21/05/2019 autorisant l'organisation de la fête locale,
Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune les 16 et 18 septembre 2022 inclus,*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers, sur l'avenue du Parc (entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES), sur le chemin de la Piboule (entre l'avenue du Parc et la D118), ainsi que dans le parc André MONNIE, du 16 au 18 septembre 2022 inclus.

Article 2 : Les dispositions de signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 3 : Madame la Directrice des Services de la Mairie, Messieurs les Agents de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou, le 05 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOME
Bruno GIACOME



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-169****OBJET : Travaux VRD**

**-Chemin de Barrau, Rue des Alizés, Avenue de Grazaïlles, Avenue Jean MOULIN,
Rue Aimé RAMOND, Impasse des stades, Avenue de la Montagne Noire, Rue du
Thou, Rue des Vignes-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de pose de réseau pluvial et de mise en place des containers enterrés qui seront
réalisés par les entreprises SULO (Rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE) et COLAS (Rue
Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE) sur l'Avenue du Parc, le Chemin de la Piboule,
l'Avenue du Cers et le parking du Gymnase;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules
pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de Voirie et Réseau divers réalisés par l'entreprise COLAS (Rue Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Chemin de Barrau, la rue des alizés, l'avenue de Grazaïlles, l'avenue Jean MOULIN, la rue Aimé RAMOND, l'impasse des stades, l'avenue de la montagne noire, la rue du thou et la rue des vignes sera interdite du 12 septembre au 14 octobre 2022.

Article 2 : Les signalisations et pré signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbïel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 05 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-170

**OBJET : Travaux de terrassement pour branchement électrique
-chemin de la GRAVETTE-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de terrassement qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès) sur le chemin de la Gravette;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de terrassement qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 BELVEZE DU RAZES) sur le chemin de la Gravette, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 12 au 19 septembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 06 septembre 2022.

Le Maire

Bruno Giacomet



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-171**OBJET : STATIONNEMENT FORAINS – PARKING AVENUE LEO LAGRANGE**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking de l'avenue Léo LAGRANGE situé derrière la salle Georges BRASSENS à l'occasion de la Fête locale organisée par le comité des fêtes qui se déroulera du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête locale organisée par le comité des fêtes, le parking de l'avenue Léo LAGRANGE sera entièrement réservé aux véhicules des forains participant à cette manifestation du mercredi 14 septembre au mercredi 21 septembre 2022,

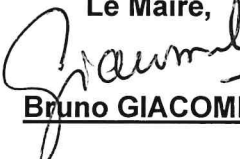
Article 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.


Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 07 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 172

ANNULE EST REMPLACÉ L'ARRÊTÉ 2022 - 158
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
FÊTE LOCALE 2022

Le Maire de la commune de Villemoustaussou,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et
les mesures de police générale,*

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,

*Vu la demande de Monsieur Charles MONCLUS, Président du Comité des fêtes
de VILLEMUSTAUSOU,*

ARRÊTÉ

Article 1 – M. le Président du Comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe* à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Villemoustaussou

Du vendredi 16/09/2022 18heures au samedi 17/09/2022 02 heures
Du samedi 17/09/2022 18heures au dimanche 18/09/2022 02heures

Article 2 – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 07 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL


*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-173**

OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,

Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Charles MONCLUS, président de l'association comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à occuper un emplacement, un situé au lavoir dans la rue des lavandières, en vue d'y organiser une vente de fleurs.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 15h30 jusqu'à 19h00 le vendredi 09 septembre 2022.

Article 3: Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en

font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 1 et/ou 2.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 07 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-174

OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,

Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Charles MONCLUS, président de l'association comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à occuper trois emplacements (un devant la boucherie, un au niveau du rond-point V à l'entrée du village et l'autre sur le parking du stade communal), en vue d'y organiser une vente de fleurs.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 09h00 jusqu'à 18h00 le samedi 10 septembre 2022.

Article 3: Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers

usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 1 et/ou 2.

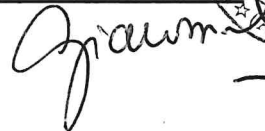
Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 07 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-175**OBJET : Déménagement - Chemin des Plos -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par la société « Les déménagements réunis »
rue Jean Mermoz (06210 Mandelieu) ;
CONSIDÉRANT *qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par la société « Les déménagements réunis » rue Jean Mermoz (06210 Mandelieu) au 394 chemin de Plos, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée de façon manuelle selon l'emprise du camion, du 3 au 4 octobre 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 8 septembre 2022

Le Maire


Bruno GIACOMEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-176**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
(Vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectives locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par M. GERAL Clément, commerçant ambulant et gérant de la société « mon burger gourmand » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

Article 1. Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque samedi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 10 septembre 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2. L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5. Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6. Le présent autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 16 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

Article 7. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 11. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13. Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 08 septembre 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-177**OBJET : fête des associations**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking du gymnase à l'occasion de la fête des associations familiale qui se déroulera le 30 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête des associations, le parking du gymnase sera entièrement réservé aux participants à cette manifestation le vendredi 30 septembre 2022.

Article 2 : Des barrières seront mises en place le jour de la manifestation par les organisateurs à chaque entrée du parking du gymnase.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 08 septembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Veronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-178**OBJET : inauguration de la circulade**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la place du Général AYMARD et interdire la circulation rue de la Fontaine et sur la contre-allée du boulevard de la Mairie, à l'occasion de l'inauguration de la circulade qui se déroulera le samedi 24 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'inauguration de la circulade, le parking de la place du Général AYMARD sera interdit au stationnement de tous véhicules et la circulation interdite rue de la Fontaine et sur la contre-allée du boulevard de la Mairie, le samedi 24 septembre 2022.

Article 2 : Des barrières seront mises en place le jour de la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 09 septembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-179**OBJET : Travaux de voirie –boulevard de la République-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie (réfection du revêtement) qui seront réalisés par l'entreprise MALET (11100 Montredon-des-Corbières), sur le boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie (réfection du revêtement) qui seront réalisés par l'entreprise MALET (11100 Montredon-des-Corbières) sur le boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 12 au 13 septembre 2022 inclus.

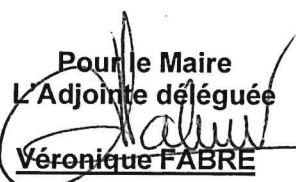
Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 09 septembre 2022.

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-180

OBJET : Travaux de voirie –boulevard de la République-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de voirie (Création d'une place de livraison) qui seront réalisés par l'entreprise SIGNAL CBTP (11800 TREBES), sur le boulevard de la République ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie (**création d'une place de livraison**) qui seront réalisés par l'entreprise **SIGNAL CBTP (11800 TREBES)** sur le boulevard de la République face au 12, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du **13 au 23 septembre 2022** inclus.

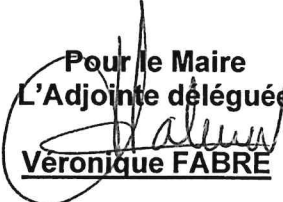
Article 2 : La signalisation et présignalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 12 septembre 2022.

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Veronique FABRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2020-181****OBJET : Création d'un emplacement de livraison**

Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSOU

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;

Vu, le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions ;

ARRETE :

Article 1 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à VILLEMOSTAUSOU au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan... ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Article 2 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Article 3 : Il est créé :

- Une aire de livraison face au n°12 du boulevard de la République

Le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout stationnement ou arrêt, sur les aires de livraison, d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 12 septembre 2022.

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Véronique FABRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-182****OBJET : Numérotation et adressage lotissement TRILLE
- Les GARENNES -**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 10 février 2022 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 10 février 2022 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des ARBOUSIERS

Libellée- Voie	Référence Cadastre	Numéro
Rue des Arbousiers	CE 313	302
Rue des Arbousiers	CE 314	304
Rue des Arbousiers	CE 315	298
Rue des Arbousiers	CE 316	300
Rue des Arbousiers	CE 317	296
Rue des Arbousiers	CE 318	294
Rue des Arbousiers	CE 319	285
Rue des Arbousiers	CE 320	287
Rue des Arbousiers	CE 321	289
Rue des Arbousiers	CE 322	291
Rue des Arbousiers	CE 323	293
Rue des Arbousiers	CE 324	295
Rue des Arbousiers	CE 325	297
Rue des Arbousiers	CE 326	299
Rue des Arbousiers	CE 327	303
Rue des Arbousiers	CE 328	301

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble ou maison individuelle.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 14 septembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée


Véronique FABRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-183

OBJET : Déménagement – Boulevard Jean JAURES -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu le déménagement qui sera réalisé par la société « CABRIE » ZA Lannolier (CARCASSONNE) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par la société « CABRIE » au droit des numéros 26 et 28 du boulevard Jean JAURES, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, le 26 septembre 2022.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 septembre 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-184

**OBJET : stationnement interdit
-parking de la Mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu la manifestation d'inauguration de la nouvelle circulade ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

Article 1 : En raison de la manifestation d'inauguration de la nouvelle circulade, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur le parking de la Mairie, les 23 et 24 septembre 2022 inclus.

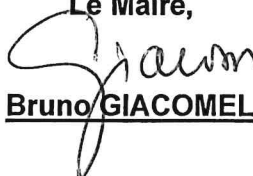
Article 2 : des barrières type VAUBAN seront mises en place par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 20 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-185

OBJET : Travaux VRD
-Avenue Jules FERRY-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux VRD qui seront réalisés par les entreprises SULO (Rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE) et COLAS (Rue Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE) sur l'avenue Jules FERRY;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux VRD qui seront réalisés par les entreprises SULO (rue Fritz LAUER, 11000 CARCASSONNE) et COLAS (Rue Edouard BRANLY 11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Jules FERRY et l'avenue Léon BLUM pourra être interdite, du 21 septembre au 21 octobre 2022 inclus.

Article 2 : L'accès au parc Jules FERRY sera interdite à tous les usagers, du 21 septembre au 21 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Les signalisations et pré signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 21 septembre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



Giacomel

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-186

OBJET : Travaux de branchement électrique
-15 bd du Général AYMARD-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de branchement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès) 15 bd du Général AYMARD ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de branchement électrique qui seront réalisés par l'entreprise TOFFOLI (11240 BELVEZE DU RAZES) 15 bd du Général AYMARD, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, le 12 octobre 2022.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 22 septembre 2022.

Le Maire
Bruno Giacometti
Bruno Giacometti



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - 187**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°05/20 du 24 mars 2005,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 22 septembre 2022 de la société PILI PRO FACADE demeurant à 4 rue des troubadours 11600 Malves-en-Minervois concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°19 rue Pasteur pour une remise en état de la façade,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage et d'une benne à déchet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 3 au 15 octobre 2022 comme précisée dans la demande soit : 13 jours

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 05/20 du 24 Mars 2005.

Son montant : **25,16 €** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois
 $10,00 \text{ €} \times 6 \text{ m.} = 60 \text{ €}$ $\frac{60 \text{ €} \times 13 \text{ j.}}{31} = 25,16 \text{ €}$

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

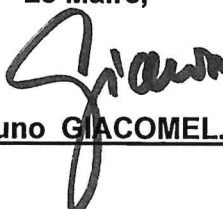
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 22 septembre 2022

Le Maire,


Bruno GIACOMEL.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-188

**OBJET : Travaux de réparation de canalisations sur le réseau d'eau potable
- 359 Chemin des plos -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de réparation de canalisations sur le réseau d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation de canalisations sur le réseau d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), au droit du n°359 chemin des plos, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée ou interdite, du 27 septembre au 05 octobre 2022.


Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 27 septembre 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-189

**OBJET : Travaux de reprise de chaussée affaissée
- Boulevard de la République-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de reprise de la chaussée affaissée, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de TREBES ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de reprise de chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA , sur le **Boulevard de la République**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et **la circulation sera limitée à 30km/h du 30/09/2022 au 04/10/2022.**

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

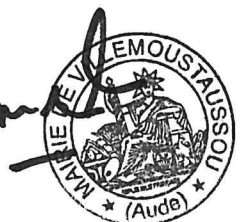
Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 septembre 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-190

OBJET : Travaux alimentation électrique
-Lotissement HECTARE, Impasse Hélène BOUCHER et Chemin de la Delvèze-

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux d'alimentation électrique du lotissement Hectare qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE) dans l'Impasse Hélène BOUCHER et sur le Chemin de la Delvèze ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux d'alimentation électrique du lotissement Hectare qui seront réalisés par la Société DEBELEC (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation dans l'impasse Hélène BOUCHER et sur le Chemin de la DELVEZE sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 05 au 20 octobre 2022. Compte tenu de la configuration des lieux, la circulation ne devra pas être fermée.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 29 septembre 2022

Le MAIRE

Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-191

**OBJET : Travaux de fauchage des talus et fossés
-chemin de Rivals-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU) sur le chemin de Rivals ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU), la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, une déviation sera mise en place, du 5 au 7 octobre 2022, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), seront misent en place par les services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 30 septembre 2022

Le Maire
Bruno Giacomel
Bruno GIACOMEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-192

**OBJET : Numérotation et adressage Zone Industrielle
- BEZONS -**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 09 Juin 2020 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 09 Juin 2020 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Apprentis et de l'Impasse des Marchands

Libellée- Voie	Référence Cadastreale	Numéro
Impasse des Marchands	AS 86	52
Impasse des Marchands	AS 99	2
Impasse des Marchands	AS 100	12
Impasse des Marchands	AS 101	22
Impasse des Marchands	AS 102	32
Impasse des Marchands	AS 103	21
Impasse des Marchands	AS 104	11
Impasse des Marchands	AS 105	1
Impasse des Marchands	AS 112	31
Impasse des Marchands	AS 113	42
Rue des Apprentis	AS 96	31
Rue des Apprentis	AS 97	21
Rue des Apprentis	AS 98	1
Rue des Apprentis	AS 106	2
Rue des Apprentis	AS 107	12
Rue des Apprentis	AS 108	22
Rue des Apprentis	AS 109	32

Rue des Apprentis	AS 110	41
Rue des Apprentis	AS 111	42
Rue des Apprentis	AS 114	11

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble ou maison individuelle.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 30 septembre 2022

Le Maire

Bruno GIACOMEL

